

446.5 +
446.66

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

13 mars 1972

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

DOCUMENT 277/71

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

- la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles, et la proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions (COM(72)63 final)
- la fixation des prix pour certains produits agricoles et l'octroi d'aides aux revenus à certaines catégories d'exploitants agricoles (doc. 258/71)

Rapporteurs: MM. Jan BAAS, *et al*

Tiemen BROUWER

Hans RICHARTS

Henk VREDELING

PE 29.354/déf.

Par lettre en date du 9 février 1972; le Président du Conseil des Communautés, agissant conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., a demandé l'avis du Parlement européen sur les textes concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et l'octroi d'aides au revenu à certaines catégories d'exploitants agricoles.

Le Président du Parlement européen a renvoyé ces propositions, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des finances et des budgets et à la commission des relations économiques extérieures.

Ces textes comportent, d'une part, des propositions présentées au Conseil par la Commission en vertu de l'article 149, alinéa 2, du Traité, à la suite de l'avis émis par le Parlement européen, le 18 novembre 1971, sur rapport de M. Richarts, rapporteur principal, et MM. Baas, Brouwer, suppléé par M. de Koning, et Vredeling (doc. 176/71), "quant aux aspects généraux des propositions concernant la fixation des prix pour 1972/1973 et à la proposition de directive concernant l'octroi d'une aide au revenu à certaines catégories d'exploitants agricoles" (J.O. C 124 du 17.12.1971, pp. 27 et 28, §§ 49 et suivants); ils comportent, d'autre part, des propositions de prix, pour la même campagne, mais au regard de produits pour lesquels de telles propositions n'avaient pas encore été formulées. Ils comportent enfin, pour certains produits, des propositions de caractère complémentaire répondant à une initiative nouvelle de la Commission.

Par ailleurs, la Commission des Communautés a transmis au Parlement européen, pour l'information de ses membres, des "modifications à la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles" et des "modifications à la proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions". Ces modifications sont présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2, du Traité, à la suite notamment de l'avis cité ci-dessus (pp. 23 à 26, §§ 1 à 42 et 46 à 48).

A l'occasion de l'examen des textes concernant la fixation des prix, la commission de l'agriculture a jugé opportun de faire connaître son sentiment au sujet des modifications apportées par la Commission concernant les propositions de directives relatives à la réforme de l'agriculture.

Au cours de sa réunion du 10 février 1972, elle a désigné comme rapporteurs MM. Baas, Brouwer, Richarts et Vredeling.

La commission de l'agriculture a examiné ces divers textes au cours de ses réunions des 22 et 23 février et des 2 et 3 mars 1972. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté, par 15 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, la proposition de résolution suivante.

Etaient présents : MM. Vredeling, président f.f. et rapporteur, Richarts, vice-président et rapporteur, Baas et Brouwer, rapporteurs, Brégégère (suppléant M. Radoux), Briot, de Koning, Dulin, Estève, Heger, Houdet, Klinker, Kollwelter, Kriedemann, Liogier, Lückner, Mlle Lulling, MM. Riedel, Vals, Vetrone et Zaccari.

Les avis de la commission des finances et des budgets et de la commission des relations économiques extérieures sont joints en annexe.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	9
Avis de la commission des finances et des budgets	10
Avis de la commission des relations économiques extérieures	18

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

- sur la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles, et la proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions,
- portant avis du Parlement européen sur la fixation des prix pour certains produits agricoles et l'octroi d'aides au revenu à certaines catégories d'exploitants agricoles.

Le Parlement européen,

- vu les propositions modifiées présentées par la Commission des Communautés européennes au Conseil dans le domaine de la politique commune des structures (1),
- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix de certains produits agricoles et l'octroi d'aides au revenu à certaines catégories d'exploitants agricoles (2),
- consulté par le Conseil sur ces dernières propositions conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 258/71),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et les avis de la commission des finances et des budgets et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 277/71).

I. Quant à la politique des structures :

1. confirme, une fois encore, le point de vue qu'il a exprimé à plusieurs reprises (3) selon lequel la politique des structures et la politique des prix doivent continuer à être considérées comme un tout et que, par conséquent, la fixation des prix pour la campagne 1972-1973 ne doit pas être dissociée de l'élaboration, actuellement en cours, d'une législation communautaire en matière de politique des structures ;
2. regrette que, tout en ayant tenu compte de quelques modifications proposées par le Parlement (4), la Commission n'ait pas adopté d'autres propositions que le Parlement estime essentielles et qu'il maintient, par exemple concernant
 - la définition des régions sur la base desquelles est déterminé le revenu comparable (article 4, § 3) (5),
 - la suppression, dans le régime d'encouragement applicable dans le cadre du plan de développement, de l'aide sous forme de bonification du taux d'intérêt à l'achat de terres ou de cheptel (article 8, § 1),

(1) COM (72) 63 final, du 25 janvier 1972.

(2) COM (72) 150 final, du 2 février 1972 (ainsi que les deux corrigenda qui y ont été apportés).

(3) Résolution du 11 février 1972, J.O. n° C 19 du 1er mars 1971, p. 26 et résolution du 18 novembre 1971, J.O. n° C 124 du 17 décembre 1971, p. 22.

(4) Résolution du 18 novembre 1971, J.O. n° C 124 du 17 décembre 1971, p. 22.

(5) Sauf indication contraire, il s'agit, dans les références, de la directive A.

- la suppression des conditions minimales auxquelles, d'après le plan de développement, doivent satisfaire certains éléments de l'exploitation, à savoir l'élevage de bétail et la production d'aliments pour les animaux (article 9 ; article 10, § 2 ; article 14),
- l'inclusion des travaux d'assainissement dans le cadre du remembrement et des autres opérations du genre (article 13, § 1),
- la suppression de l'extension à toutes les régions agricoles défavorisées de la Communauté du financement par la Communauté de 65 % des dépenses (directive B, article 11, § 2),
- les questions institutionnelles et procédurales, où le Parlement avait surtout le souci de renforcer le caractère communautaire des dispositions relatives à la politique des structures agricoles (article 3 ; article 4, §§ 3 et 3 bis ; article 14, § 2 c),

et il attend encore que la Commission lui expose par écrit les motifs de son attitude ;

3. estime néanmoins, sans rien retirer de l'avis qu'il a exprimé le 18 novembre 1971, que le Conseil doit, à présent, prendre à bref délai les décisions requises dans le domaine de la politique commune des structures ;

II. Quant aux aides au revenu

4. constate avec satisfaction que la Commission a fait sienne la proposition du Parlement de ramener à 40 ans l'âge auquel les chefs d'exploitation peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une aide au revenu ;

III. Quant aux propositions modifiées relatives aux prix

5. constate avec satisfaction que la Commission a remplacé ses propositions initiales, qui prévoyaient une augmentation moyenne de 2 à 3 % des prix agricoles pour la campagne 1972-1973 par des propositions révisées qui se rapprochent du point de vue exprimé par le Parlement européen le 18 novembre 1971 ;
6. prend acte de ce que la Commission propose, à présent, pour la campagne 1972-1973, une augmentation moyenne de 6,5 % des prix agricoles communautaires ;
7. prend acte aussi de ce qu'en outre, par la voie d'un corrigendum, la Commission propose dès maintenant, pour la campagne 1973-1974, un début d'augmentation du prix de certains produits, en l'espèce des céréales et de la viande bovine ;
8. rappelle que, le 18 novembre 1971, il
 - a) s'est fondé notamment sur la politique des revenus définie à l'article 39, § 1 b, du traité instituant la C.E.E.,

- b) a accepté formellement la méthode de calcul de base choisie par la Commission pour la fixation annuelle des prix,
 - c) a exprimé le voeu que le retard constaté depuis 1968-1969 dans le domaine des revenus agricoles comparativement aux autres secteurs économiques soit, dans la mesure où le permet, entre autres, la situation du marché, rattrapé le plus rapidement possible,
 - d) avait conclu à la nécessité d'une augmentation des prix, pour la campagne 1972-1973, de 8 % en moyenne ;
9. signale toutefois que, d'une part, il a exprimé une réserve quant à la valeur, pour cette année, des résultats de la méthode de calcul suivie par la Commission et que, d'autre part, un calcul exact et objectif de l'importance actuelle de ce retard fait jusqu'à présent défaut ;
 10. invite, dès lors, la Commission à fournir encore par écrit ce calcul, seules ces données permettant de voir si, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, ce retard est rattrapé par les prix actuellement proposés ;
 11. invite, en outre, la Commission à présenter prochainement un projet de règlement arrêtant, pour l'avenir, la méthode de calcul selon laquelle elle a établi ses propositions de prix pour la campagne 1972-1973 ;
 12. estime erroné de reporter partiellement jusqu'à la campagne 1973-1974 l'augmentation de certains prix, en l'occurrence ceux des céréales, étant donné que l'on ne peut encore connaître suffisamment les facteurs qui seront déterminants pour le niveau des prix de l'année considérée ;
 13. constate que la méthode proposée par la Commission pour la réalisation de l'augmentation du prix du lait implique une certaine orientation de la production qui peut avoir des conséquences regrettables, et invite, dès lors, la Commission à se livrer à une étude des conséquences à long terme de cette méthode et à en porter les résultats à la connaissance du Parlement, afin que puissent être jugées sur cette base les propositions de prix présentées en la matière ;
 14. peut, dès lors, étant donné, d'une part, le retard à rattraper et les hausses générales des coûts, d'autre part, entre autres, la situation actuelle du marché, être d'accord sur la hausse des prix des produits animaux proposée par la Commission, mais est d'avis que les prix des céréales et du sucre doivent, pour la campagne 1972-1973, être augmentés d'au moins 6 % en moyenne ;

14. Quant aux nouvelles propositions de prix :

15. invite la Commission à présenter le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le 1er mai prochain, des propositions concernant les prix des fruits et légumes pour la campagne 1972-1973, en tenant compte de l'augmentation décidée, pour la campagne 1972-1973, pour les autres produits agricoles et en y joignant des propositions de modification du règlement de base en cause;
16. estime, de plus, qu'à l'avenir les propositions concernant les prix des fruits et légumes devront être présentées en même temps que les propositions relatives aux autres produits agricoles;
17. invite la Commission, conformément à la résolution qu'il a adoptée le 16 novembre 1971 (1), à modifier sa proposition relative au secteur du vin de telle façon que l'augmentation des prix prévu pour la campagne 1972-1973 prenne cours, non pas le 16 décembre 1972, mais dès le 1er avril 1972;
18. invite la Commission à présenter au Conseil, en ce qui concerne les autres produits, des propositions telles qu'il en résulte, pour les producteurs, la même amélioration de leurs revenus dans le cas des divers produits cités dans la présente résolution;
19. accepte en principe les mesures proposées par la Commission pour la stimulation de la production de viande bovine;
20. est d'avis que le régime d'exception qui prévoit une diminution du prélèvement perçu effectué à l'importation de céréales fourragères en Italie doit prendre fin au début de la campagne 1973-1974 et que, pour l'année en cours, la diminution doit se limiter à 4 unités de compte par tonne;

V. Aspects généraux :

21. déclare, comme le 18 novembre 1971, que "les prix proposés se fondant sur la valeur actuelle de l'unité de compte, le retour à des parités fixes à l'intérieur de la Communauté et une redéfinition éventuelle de la valeur de l'unité de compte ne pourront en aucun cas compromettre l'amélioration souhaitée des revenus, et qu'à cet effet, il y a lieu d'arrêter des mesures adéquates à caractère dégressif et limitées dans le temps";
22. exprime, dès lors, la grande préoccupation que lui inspirent, eu égard aux nécessités de la libre circulation des produits agricoles, le fait que la nouvelle fixation des parités des monnaies des Etats membres se fait attendre et la réduction de leurs marges de fluctuation;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 124, du 17 décembre 1971, p. 16

B.

EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs sera présenté oralement.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Edmond BOROCCO

Le 18 février 1972 la commission des finances et des budgets a nommé M. Borocco rapporteur pour avis.

En sa réunion du 2 mars 1972 elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Etaients présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président et rapporteur pour avis, Aigner, Artzinger, Beylot, Boano, Koch, Offroy, Pêtre (suppléant M. De Gryse), Schwörer.

INTRODUCTION

1. L'avis que la commission des finances et des budgets est appelée à donner porte sur les aspects financiers et budgétaires des mesures de prix proposées.

La commission des finances et des budgets s'est déjà prononcée sur les premières propositions de prix présentées par la Commission des Communautés (avis du 2 juillet 1971) - (1). Elle avait alors fait certaines observations qui sont toujours valables, étant donné que la commission des finances et des budgets ne s'était pas prononcée quant au fond sur l'augmentation moyenne des prix agricoles, prévue par la Commission, mais qu'elle avait surtout traité des aspects financiers et budgétaires de ces propositions.

Pour le présent avis, on peut reprendre le schéma adopté en juillet 1971, par la commission des finances, pour rendre son avis sur les propositions de la Commission.

I. Les nouvelles propositions de la Commission

2. Dans ses propositions modifiées de prix agricoles pour la campagne 72/73, la Commission a tenu compte, notamment, de la position exprimée par le Parlement dans sa résolution du 18 novembre 1971. C'est pourquoi elle a prévu une augmentation moyenne des prix agricoles de 8 % étalée sur 2 ans, pour les viandes et de 4 % pour les céréales.

Aux propositions de prix sont jointes des propositions d'aides au revenu qui reprennent les propositions faites initialement par la Commission.

Il convient de noter que, pour certains produits, la Commission a assorti ses propositions de prix de propositions d'autres mesures.

Pour les céréales, la Commission présente une proposition tendant à proroger la réduction temporaire du prélèvement des céréales fourragères lors de l'importation en Italie (montant de la réduction : 7,5 u.c./t).

Pour les oléagineux, l'aide aux graines de coton est relevée de 70 à 80 u.c.

Pour le lin et le chanvre, l'aide est augmentée de 25 u.c. par hectare.

(1) Voir rapport de M. Brouwer. Doc.98/71 - Annexe

Pour la viande bovine, la Commission présente :

- une proposition introduisant des primes d'encouragement au développement de la viande bovine,
- une proposition prévoyant un régime spécial à l'importation de jeunes bovins et de veaux destinés à l'engraissement.

II. La fiche financière (1)

A. Les prix agricoles

3. La Commission présente une nouvelle fois le tableau des variations des dépenses et des perceptions des prélèvements et cotisations qui résulteraient de l'adoption de ces propositions de prix pour la campagne 72/73. Dans sa fiche financière, la Commission précise que suivant une estimation, les dépenses et les perceptions afférentes à la campagne 72/73 seraient plus élevées et respectivement d'environ 145 millions d'u.c. et 65,4 millions d'u.c. par rapport au montant qu'elles atteindraient dans l'hypothèse où les prix actuellement en vigueur seraient maintenus pour cette campagne.

Elle ajoute que, rapportées à des dépenses globales de la section "Garantie" du FEOGA d'environ 2,5 milliards d'u.c. et des perceptions globales d'environ 900 millions d'u.c., ces variations apparaissent comme étant de l'ordre de + 5,8 % pour les dépenses et de 7,3 % pour les prélèvements et cotisations.

Quant aux incidences qu'aurait, au niveau du budget, l'adoption de ces propositions, elles seront établies dans un document ultérieur. De toute façon, les campagnes commençant pour la plupart des produits vers la fin de l'année 1972, le budget de 1972 sera peu affecté par les dépenses entraînées par la révision des prix et il ne semble pas certain qu'il faille envisager un budget supplémentaire 1972.

La Commission présente en outre certaines observations dans lesquelles elle commente les augmentations des perceptions et des dépenses pour les différents produits : viandes bovines, céréales et produits laitiers.

B. Les mesures complémentaires

4. Outre les augmentations des prix, la Commission des Communautés prévoit - on l'a dit - certaines autres mesures notamment un régime de primes d'encouragement au développement à la production de viandes bovines. La prime est de 60 u.c. par unité de gros bovin pour des producteurs détenant au moins 30 unités dont 20 vaches. De plus, le bénéfice de la prime d'encouragement au développement à la production de viandes bovines est limité aux exploitants qui s'engagent à augmenter d'au moins 30 % le nombre de gros bovins détenus auparavant.

(1) Au cours de la réunion du 3 mars 1972, la Commission a rectifié certaines erreurs de chiffres. Il a été tenu compte de ces rectifications.

Le montant moyen versé à chaque producteur est calculé sur la base du nombre moyen d'U.G.B. de 40 soit 2.400 u.c. versées sous la forme d'un acompte de 1.200 u.c. dans les 3 mois, le solde en 4 fractions annuelles égales de 300 u.c.

Au total, l'opération "primes d'encouragement pour la production de viandes bovines" coûtera 110 millions d'u.c. , dont 55 millions d'u.c. à la charge du FEOGA pour 6 ans. Pour les années 1972 et 1973, le coût de l'opération sera de 32,5 millions d'u.c.

En ce qui concerne la réduction temporaire du prélèvement sur les céréales fourragères importées en Italie, la Commission n'indique pas de chiffres - mêmes indicatifs - sur les répercussions financières de cette mesure. Or, pour pouvoir en juger, il convient de connaître les pertes de recettes qu'elle entraîne. Cette mesure a pour objet de "compenser les frais portuaires élevés en Italie". Rien n'est dit sur ce niveau élevé des frais portuaires ni sur les moyens mis en oeuvre pour l'abaisser. La seule indication qui est donnée est que le montant de la réduction accordée sera réduit progressivement.

Quant au régime spécial d'importation pour les jeunes bovins et les veaux, la commission n'indique pas le chiffre estimatif des pertes de recettes qu'il entraînerait.

Pour les graines de coton, l'aide prévue (et sur laquelle la commission des finances avait émis des réserves) est augmentée de 10 u.c. par hectare. Compte tenu du nombre d'hectares bénéficiant de l'aide (environ 7.000), le coût total est de 560.000 u.c., soit une augmentation de 70.000 u.c.

Pour le lin et le chanvre, l'aide à l'hectare est également augmentée de 25 u.c.. L'augmentation de dépenses est estimée à 2 millions u.c.

C. Les aides aux revenus

5. La Commission présente à nouveau ses propositions en matière d'aides au revenu.

Les dépenses découlant de l'article 2, par. 1 de la proposition de la commission augmentent quelque peu. En effet, l'âge des exploitants à titre principal est ramené de 45 à 40 ans, le nombre des bénéficiaires est donc supérieur pour les différentes années et le montant unitaire de l'aide reste inchangé.

Quant aux dépenses découlant de l'article 2, par.2, elles ne changent pas, car les données de base retenues restent les mêmes.

III. La position de la commission des finances et des budgets sur la fiche financière

6. On peut rappeler brièvement la position qu'avait adoptée la commission des finances et des budgets au moment où elle s'était prononcée sur les premières propositions en matière de prix et d'aides au revenu. La commission des finances et des budgets déclarait ce qui suit :

"En effet, lorsqu'elle est saisie de propositions ayant des incidences financières, la commission des finances et des budgets doit, pour se prononcer :

- pouvoir déterminer les montants (de dépenses et de recettes) qui seront inscrits au (x) budget (s) couvert (s) par ces propositions ;
- pouvoir établir une comparaison :
 1. entre les dépenses et les recettes, d'une campagne à l'autre, sur la base des augmentations de prix des différents produits et entre les dépenses en matière d'orientation ;
 2. des variations des dépenses et des recettes inscrites aux budgets afférents à ces campagnes ;
- déterminer le coût annuel de la politique agricole commune ;
- dans le cadre des prévisions financières pluriannuelles, avoir une estimation des dépenses qui seront inscrites aux prochains budgets.

Or, avec les données dont elle dispose, la commission des finances et des budgets est loin de pouvoir établir semblables comparaisons et d'avoir une vue claire des incidences financières des mesures proposées".(1)

A. Quant aux variations des dépenses et des recettes découlant de la fixation des nouveaux prix

7. La commission des finances et des budgets avait déjà eu l'occasion de souligner le laconisme de la Commission des Communautés sur les répercussions financières des propositions de prix initiales.

La même remarque vaut pour la fiche financière jointe aux propositions actuelles.

8. La Commission a annoncé qu'elle communiquerait un document sur les répercussions des propositions de prix dans le domaine budgétaire. Certes, les chiffres concernant les incidences financières et budgétaires des mesures proposées n'ont qu'une valeur estimative. Toutefois, pour pouvoir prendre position, la commission des finances et des budgets doit en disposer, car elle ne peut valablement se prononcer sans avoir un ordre de grandeur des répercussions budgétaires des propositions en matière de prix.

(1) Voir Rapport de M. Brouwer (doc.98/71)-Annexe.

B. Quant aux incidences financières des aides directes au revenu

9. Les données fournies par la commission se basent évidemment sur certaines hypothèses quant au nombre des agriculteurs qui bénéficieront de ces mesures d'aides et quant au nombre de projets de développement des exploitations qui seront présentés.

La commission des finances et des budgets a, lors de la présentation des propositions en matière de structures agricoles, fait certaines réserves sur les chiffres avancés par la Commission en ce qui concerne le nombre des exploitants qui bénéficieront de ces mesures et également sur le nombre des projets appelés à bénéficier de la contribution du FEOGA Section "Orientation".

IV. Les nouveaux prix et l'unité de compte communautaire

10. On ne peut traiter des nouveaux prix agricoles pour la campagne 72/73 sans aborder le problème de l'unité de compte communautaire, puisque les prix agricoles sont libellés dans cette unité de compte.

On sait que, depuis mai 1971, l'écart entre les taux de change effectifs des monnaies des Etats membres s'est creusé, ce qui a amené la Commission à fixer des montants compensatoires pour les échanges intracommunautaires.

Le Parlement s'est préoccupé de la situation ainsi créée qui affecte profondément le marché commun agricole et a exprimé le vœu que l'on revienne à une situation normale: parités stables entre les monnaies des Etats membres, redéfinition éventuelle de l'unité de compte (1). Ce vœu est partagé par la Commission des Communautés qui a proposé (2) un rétrécissement des marges de fluctuation des cours entre les monnaies des Etats membres et, à terme, le retour à des parités stables.

Il semble, d'après les dernières informations, que la Commission veuille éviter, dans l'immédiat, de réviser la valeur de l'unité de compte. Or, il va de soi que les agriculteurs allemands en particulier subissent une baisse de revenu. La Commission envisage de compenser cette baisse de revenu par un aménagement de la T.V.A. et le maintien, au moins à titre provisoire, des montants compensatoires.

En définitive, le problème de l'unité de compte communautaire est envisagé plus sous l'angle de la politique (monétaire) que sous celui de la politique agricole commune.

(1) Voir résolution du P.E. du 18 novembre 1971, § 16.

(2) COM (72)50

V. Conclusion

11. On peut rappeler ici les conclusions formulées par la commission des finances et des budgets. Dans son avis sur les propositions initiales, la commission des finances et des budgets a toujours insisté pour que les dépenses prévues au titre du FEOGA, Section Garantie, soient fonction des améliorations obtenues, grâce aux mesures structurelles en agriculture.

La Commission des Communautés en tient compte et c'est ce qui l'amène entre autres à proposer des hausses de prix modérées. Il reste que les revenus agricoles sont en retard par rapport aux revenus des autres catégories sociales et, compte tenu des hausses de prix dans les différents secteurs de la vie économique. La Commission a, dans ses nouvelles propositions, respecté la hiérarchie des prix des différents produits en maintenant un certain écart entre les prix des céréales fourragères et de la viande, en particulier de la viande bovine, dont la production est déficitaire et que la Commission s'efforce de promouvoir par d'autres mesures.

12. Quant aux incidences financières des mesures proposées, elles peuvent se résumer comme suit :

- incidences des augmentations des prix : augmentation des dépenses de 14 5 millions d'u.c. pour la campagne 1972/73. Pour les recettes, d'après le tableau présenté par la Commission, elles augmentent de 65,4 millions d'u.c. ;
- incidence des primes à la production de viandes bovines : 32,5 millions d'u.c. pour la campagne 1972/73 ;
- incidences des aides au revenu : 66 millions d'u.c. au titre de l'article 2, paragraphe 1 et 74 millions d'u.c. au titre de l'article 2, paragraphe 2, pour la campagne 1972/73. A cela, il faut ajouter des dépenses supplémentaires de l'ordre de 70.000 u.c. pour l'aide aux graines de coton et de 2 millions d'u.c. pour le lin et le chanvre.

Au total, les dépenses résultant des différentes propositions de la Commission en matière de prix, de mesures complémentaires et d'aides aux revenus s'élèvent à 319,5 millions d'u.c. environ.

13. Quant aux pertes de recettes découlant du régime spécial pour l'importation de céréales fourragères en Italie et pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement, il n'est pas possible de les chiffrer, faute de données nécessaires sur les prix et/ou les tonnages.

14. La commission des finances et des budgets n'a pas d'objection fondamentale, du point de vue financier et budgétaire, contre les mesures proposées par la Commission. Elle estime toutefois que, pour se prononcer en pleine connaissance de cause, elle doit pouvoir disposer de données chiffrées plus complètes, données qui lui font actuellement défaut et que la Commission des Communautés a promis de communiquer ultérieurement (1). En effet, quant au fond, la commission des finances et des budgets ne peut qu'approuver l'augmentation des prix proposée par la Commission qui a revu ses propositions initiales sur la base de la résolution du Parlement du 18 novembre 1971.

15. Quant aux autres mesures, la commission des finances et des budgets ne peut que réserver son jugement sur leur aspect financier, étant donné qu'elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires.

(1) Ces données ont été communiquées à la commission des finances et des budgets trop tardivement pour qu'elle pût en tenir compte.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Lettre adressée en date du 9 mars 1972 par M. Kriedemann,
président f.f. de la commission des relations économiques
extérieures, à M. le président de la commission de l'agri-
culture

Monsieur le Président,

La commission des relations économiques extérieures a examiné, au cours de sa réunion du 7 mars 1972, les nouvelles propositions concernant la fixation des prix agricoles pour la campagne 1972/73, dont elle avait été saisie pour avis.

Sur la base des propositions que j'ai eu l'honneur de présenter, en ma qualité de rapporteur pour avis, la commission des relations économiques extérieures m'a chargé de vous communiquer par la présente lettre qu'au stade actuel, elle n'a aucune observation à formuler à l'encontre des propositions faites par la Commission des Communautés européennes. Elle se réserve d'examiner ultérieurement, et notamment au moment où une modification du niveau actuel des prix des produits agricoles pourrait intervenir, ces problèmes.

Au moment de cette prise de position étaient présents : MM. Baas, Cousté, Dewulf, Engwirda, Fellermaier, Lange, Löhr, Mommersteeg, Tolloy, Wolfram et moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Herbet KRIEDEMANN